



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 octobre 2025
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2025/0248(NLE)

12995/25
ADD 1

LIMITE

COEST 687
POLCOM 246

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Projet de DÉCISION DU COMITÉ D'ASSOCIATION UE-UKRAINE DANS
SA CONFIGURATION "COMMERCE" relative à la réduction et à
l'élimination des droits de douane conformément à l'article 29, paragraphe
4, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté
européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et
l'Ukraine, d'autre part

PROJET DE

DÉCISION N° .../2025

DU COMITÉ D'ASSOCIATION UE-UKRAINE

DANS SA CONFIGURATION "COMMERCE"

du ...

**relative à la réduction et à l'élimination des droits de douane
conformément à l'article 29, paragraphe 4, de l'accord d'association
entre l'Union européenne et la Communauté européenne
de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part,
et l'Ukraine, d'autre part**

LE COMITÉ D'ASSOCIATION UE-UKRAINE DANS SA CONFIGURATION "COMMERCE",

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part¹, et notamment son article 29, paragraphe 4, et son article 465, paragraphe 3,

¹ JO UE L 161 du 29.5.2014, p. 3,
ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2014/295/oj.

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après dénommé "accord") a été signé le 21 mars 2014 et le 27 juin 2014 et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017.
- (2) L'article 29, paragraphe 4, de l'accord prévoit que, cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, les parties se consultent, à la demande de l'une d'entre elles, afin d'envisager d'accélérer l'élimination des droits de douane applicables aux échanges entre elles et d'en élargir le champ d'application. Une décision du comité d'association dans sa configuration "Commerce" concernant l'accélération ou l'élimination d'un droit de douane sur une marchandise remplace tout taux de droit ou toute catégorie d'échelonnement déterminés en vertu des listes des parties figurant à l'annexe I-A de l'accord pour cette marchandise.

- (3) À la demande de l'Ukraine, des consultations au titre de l'article 29, paragraphe 4, de l'accord ont été engagées en 2021. Les consultations ont ensuite été suspendues à la suite de la guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine et de l'adoption par l'Union de mesures unilatérales de libéralisation des échanges (ci-après dénommées "mesures commerciales autonomes"), le 4 juin 2022, au moyen du règlement (UE) 2022/870 du Parlement européen et du Conseil². Ces mesures commerciales autonomes ont été renouvelées en 2023 au moyen du règlement (UE) 2023/1077 du Parlement européen et du Conseil³ et en 2024 par le règlement (UE) 2024/1392 du Parlement européen et du Conseil⁴. Les parties à l'accord ont repris les consultations en 2025.

² Règlement (UE) 2022/870 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO UE L 152 du 3.6.2022, p. 103, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/870/oj>).

³ Règlement (UE) 2023/1077 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO UE L 144 du 5.6.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1077/oj>).

⁴ Règlement (UE) 2024/1392 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO UE L, 2024/1392, 29.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1392/oj>).

- (4) Les parties à l'accord s'efforcent d'élargir encore le champ d'application de l'élimination des droits de douane dans le cadre de l'accord. Il convient donc de fixer les engagements pris par chaque partie en vue de réduire ou d'éliminer les droits de douane sur les marchandises originaires de l'autre partie dans des listes figurant dans une nouvelle annexe I-E, qui sera incorporée à l'accord et en fera partie intégrante. Les listes figurant à l'annexe I-A de l'accord seront remplacées par la nouvelle annexe I-E de l'accord, sous réserve des conditions énoncées dans l'annexe I-E.
- (5) Les parties à l'accord reconnaissent le caractère dynamique des relations commerciales entre l'Union et l'Ukraine, dont témoigne l'augmentation de plus de 150 % des échanges depuis l'application provisoire de la zone de libre-échange approfondi et complet prévue dans l'accord. Les négociations d'adhésion de l'Ukraine à l'Union et l'intégration progressive de l'Ukraine dans certaines parties du marché unique de l'UE avant l'adhésion continueront également de renforcer les relations commerciales,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la présente décision, avec ses appendices, est insérée en tant qu'annexe I-E à l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après dénommé "accord").

Article 2

Pour 2025, le volume des contingents tarifaires est de sept douzièmes de la quantité des contingents tarifaires révisés énumérés à l'annexe I-E de l'accord.

Article 3

En 2028, les parties évaluent dans quelle mesure le niveau de réduction et d'élimination des droits de douane convenu dans le cadre du processus d'examen prévu à l'article 29, paragraphe 4, de l'accord reflète le caractère dynamique de leurs relations commerciales bilatérales, eu égard aux progrès réalisés par l'Ukraine en ce qui concerne le processus d'adhésion de l'Ukraine, et examinent la possibilité d'accélérer et d'élargir encore le champ d'application de l'élimination des droits de douane sur les échanges commerciaux entre elles, conformément à l'article 29, paragraphe 4, de l'accord.

Article 4

La présente décision est rédigée dans les langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et ukrainienne, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le quinzième jour suivant celui de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le comité d'association
UE-Ukraine dans sa
configuration "Commerce"
Le président
Les secrétaires*

ANNEXE

L'annexe suivante, accompagnée de ses appendices, est insérée dans l'accord après l'annexe I-D:

"ANNEXE I-E

Article premier

Élimination des droits de douane

Chaque partie réduit ou élimine les droits de douane applicables aux marchandises originaires de l'autre partie conformément à l'appendice A de la présente annexe, qui remplace les taux des droits de douane fixés à l'annexe I-A du présent accord. En cas de suspension de l'appendice A de la présente annexe ou de parties de celle-ci en application de l'article 2, paragraphe 5, ou de l'article 3 de ladite annexe, les taux des droits de douane fixés à l'annexe I-A s'appliquent pendant la période de suspension.

Article 2
Normes de production

1. L'Ukraine aligne sa législation sur les actes juridiques de l'Union énumérés à l'appendice C de la présente annexe d'ici au 31 décembre 2028.
2. L'Ukraine établit chaque année un rapport sur les progrès accomplis en matière d'alignement de sa réglementation. Ce rapport est examiné au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce" (ci-après dénommé "comité "commerce""), dans le cadre duquel les parties échangent également des informations sur la disponibilité et le caractère abordable, pour leurs opérateurs économiques respectifs, des intrants agricoles, y compris des produits phytopharmaceutiques, et sur leur incidence sur la mise en œuvre de l'engagement pris par l'Ukraine au titre du paragraphe 1.
3. Au plus tard le 31 décembre 2028, l'Ukraine transmet à la Commission un rapport final présentant son respect des dispositions du paragraphe 1. Les documents communiqués à la Commission comportent toujours une version en anglais. Le rapport final présenté par l'Ukraine comprend:
 - a) l'acte interne accompagné d'un tableau de comparaison croisée ("tableau de transposition") montrant en détail la correspondance avec chaque article de l'acte juridique pertinent de l'Union; et
 - b) le cas échéant, une liste de la législation ukrainienne devant être modifiée ou abrogée afin de mettre en œuvre les actes juridiques pertinents de l'Union.

4. Si, sur la base du rapport final visé au paragraphe 3 ou d'autres informations pertinentes disponibles, la Commission ne peut conclure que l'Ukraine a satisfait à l'obligation lui incombant en vertu du paragraphe 1, l'Union en informe le comité "commerce" et les parties entament des consultations dans les meilleurs délais, l'Ukraine bénéficiant de deux mois à compter de la notification pour fournir des éléments supplémentaires démontrant le respect du paragraphe 1.
5. Si, nonobstant le paragraphe 4, la Commission ne peut conclure que l'Ukraine a satisfait à l'obligation lui incombant en vertu du paragraphe 1, l'Union peut suspendre tout ou partie des préférences accordées au titre de l'article 1^{er} pour les produits concernés. L'Union adresse sans délai à l'Ukraine une notification dans laquelle elle fait part de son intention de suspendre les préférences. La suspension ne peut s'appliquer avant un délai de 30 jours à compter de la date de remise de la notification à l'Ukraine.
6. À la demande de l'Ukraine et à la suite de la communication de nouvelles informations, la Commission réexamine le respect par l'Ukraine du paragraphe 1 en ce qui concerne l'acte juridique correspondant de l'Union. Le réexamen ne dure pas plus de quatre semaines et peut inclure des consultations entre les parties. Si la Commission conclut que l'Ukraine s'est conformée au paragraphe 1, l'Union réintroduit la partie suspendue des préférences accordées au titre de l'article 1^{er} dans un délai de deux mois.
7. L'Union informe chaque année l'Ukraine de l'évolution de la situation en ce qui concerne les actes juridiques énumérés à l'appendice C de la présente annexe dans le cadre du sous-comité de gestion sanitaire et phytosanitaire UE-Ukraine.

Article 3

Mesures de sauvegarde

1. Si de graves difficultés économiques, sociétales ou environnementales de nature sectorielle ou régionale susceptibles de persister sont survenues ou menacent de survenir dans l'une ou l'autre partie, y compris, dans le cas de l'Union, dans un ou plusieurs États membres, à la suite des importations d'un produit couvert par la réduction ou l'élimination des droits de douane supplémentaire au titre de l'article 1^{er}, la partie concernée peut prendre les mesures de sauvegarde appropriées en ce qui concerne les préférences accordées en vertu de l'article 1^{er}.
2. La partie concernée notifie sans tarder à l'autre partie son intention de prendre des mesures de sauvegarde et lui fournit toutes les informations utiles. Les parties se consultent immédiatement en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.
3. La partie concernée ne peut prendre de mesures de sauvegarde avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la notification prévue au paragraphe 2, à moins que la procédure de consultation visée au paragraphe 2 n'ait été achevée avant l'expiration du délai précité. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la partie concernée peut appliquer immédiatement les mesures de sauvegarde strictement nécessaires pour remédier à la situation.

Appendice A à l'annexe I-E

Aux fins de l'élimination des droits de douane par les parties à la suite du réexamen de l'accord au titre de l'article 29, paragraphe 4, l'appendice C de l'annexe I-A du présent accord s'applique mutatis mutandis aux tableaux révisés ci-après. Le taux de base et la catégorie d'échelonnement permettant de déterminer le taux du droit de douane appliqué à chaque étape de réduction d'une ligne tarifaire sont indiqués dans la ligne tarifaire correspondante de la liste en question. Aux fins du présent appendice, la première réduction a lieu à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe I-E. Chaque réduction successive prend effet le 1^{er} janvier de l'année concernée.

Liste tarifaire de l'Ukraine

Aux fins de l'article 29 du présent accord, l'Ukraine élimine entièrement les droits de douane sur toutes les marchandises originaires de l'Union, à l'exception des marchandises suivantes:

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
I	SECTION I – ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL		
01	CHAPITRE 1 – ANIMAUX VIVANTS		
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine:		
	– autres:		
0103 91	– – d'un poids inférieur à 50 kg:		
0103 91 10 00	– – – des espèces domestiques	2,5	3
0103 92	– – d'un poids égal ou supérieur à 50 kg:		
	– – – des espèces domestiques:		
0103 92 19 00	– – – – autres	4	3
02	CHAPITRE 2 – VIANDES ET ABATS COMESTIBLES		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:		
0201 20	– autres morceaux non désossés:		
0201 20 90 00	– – autres	15	Réduction de 52,5 % en 2025 Réduction de 55 % en 2026 Réduction de 57,5 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées:		
0202 20	– autres morceaux non désossés:		
0202 20 90 00	– – autres	15	Réduction de 52,5 % en 2025 Réduction de 55 % en 2026 Réduction de 57,5 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
0202 30	– désossées:		
0202 30 50 00	– – Découpes de quartiers avant et de poitrines dites "australiennes"	15	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
0202 30 90 00	– – autres	15	Réduction de 52,5 % en 2025 Réduction de 55 % en 2026 Réduction de 57,5 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
	– fraîches ou réfrigérées:		
0203 11	– – en carcasses ou demi-carcasses:		
0203 11 10 00	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique	12	CT_Porcins (22 500 t exprimées en poids net) + CT_Porcins supplémentaire (22 500 t exprimées en poids net)
0203 11 90 00	– – – autres	12	CT_Porcins (22 500 t exprimées en poids net)
0203 12	– – Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:		
	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique:		
0203 12 11 00	– – – – Jambons et morceaux de jambons	12	CT_Porcins (22 500 t exprimées en poids net)
0203 12 19 00	– – – – Épaules et morceaux d'épaules	12	CT_Porcins (22 500 t exprimées en poids net) + CT_Porcins supplémentaire (22 500 t exprimées en poids net)
0203 12 90 00	– – – autres	12	CT_Porcins (22 500 t exprimées en poids net)

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0203 19	-- autres:		
	--- des animaux de l'espèce porcine domestique:		
0203 19 11 00	---- Parties avant et morceaux de parties avant	12	CT_Porcins (22 500 t exprimées en poids net) + CT_Porcins supplémentaire (22 500 t exprimées en poids net)
0203 19 13 00	---- Longes et morceaux de longes	12	CT_Porcins (22 500 t exprimées en poids net)
0203 19 15 00	---- Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	12	CT_Porcins (22 500 t exprimées en poids net) + CT_Porcins supplémentaire (22 500 t exprimées en poids net)
	---- autres:		
0203 19 55 00	----- désossées	12	CT_Porcins (22 500 t exprimées en poids net)
0203 19 59 00	----- autres	12	CT_Porcins (22 500 t exprimées en poids net) + CT_Porcins supplémentaire (22 500 t exprimées en poids net)
0203 19 90 00	---- autres	12	CT_Porcins (22 500 t exprimées en poids net)

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
	– congelées:		
0203 21	– – en carcasses ou demi-carcasses:		
0203 21 10 00	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique	10	CT_Porcins (22 500 t exprimées en poids net) + CT_Porcins supplémentaire (22 500 t exprimées en poids net)
0203 21 90 00	– – – autres	10	CT_Porcins (22 500 t exprimées en poids net)
0203 22	– – Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:		
	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique:		
0203 22 11 00	– – – – Jambons et morceaux de jambons	10	CT_Porcins (22 500 t exprimées en poids net)
0203 22 19 00	– – – – Épaules et morceaux d'épaules	10	CT_Porcins (22 500 t exprimées en poids net) + CT_Porcins supplémentaire (22 500 t exprimées en poids net)
0203 22 90 00	– – – autres	10	CT_Porcins (22 500 t exprimées en poids net)
0203 29	– – autres:		
	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique:		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0203 29 11 00	----- Parties avant et morceaux de parties avant	10	CT_Porcins (22 500 t exprimées en poids net) + CT_Porcins supplémentaire (22 500 t exprimées en poids net)
0203 29 13 00	----- Longes et morceaux de longes	10	CT_Porcins (22 500 t exprimées en poids net)
0203 29 15 00	----- Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	10	CT_Porcins (22 500 t exprimées en poids net) + CT_Porcins supplémentaire (22 500 t exprimées en poids net)
0203 29 55 00	----- désossées	10	CT_Porcins (22 500 t exprimées en poids net)
0203 29 59 00	----- autres	10	CT_Porcins (22 500 t exprimées en poids net) + CT_Porcins supplémentaire (22 500 t exprimées en poids net)
0203 29 90 00	---- autres	10	CT_Porcins (22 500 t exprimées en poids net)
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées:		
	– autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées:		
0204 22	-- en autres morceaux non désossés:		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0204 22 90 00	— — — autres	10	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:		
0206 10	— de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés:		
	— — autres:		
0206 10 95 00	— — — Onglets et hampes	12	3
0206 10 99 00	— — — autres	12	3
	— de l'espèce bovine, congelés:		
0206 29	— — autres:		
	— — — autres:		
0206 29 91 00	— — — — Onglets et hampes	9,6	3
0206 29 99 00	— — — — autres	9,6	3
	— de l'espèce porcine, congelés:		
0206 41 00 00	— — Foies	5	3
0206 49	— — autres:		
0206 49 20 00	— — — l'espèce porcine domestique	5	3
0206 80	— autres, frais ou réfrigérés:		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
	-- autres:		
0206 80 91 00	--- des espèces chevaline, asine ou mulassière	12	3
0206 80 99 00	--- des espèces ovine ou caprine	12	3
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105:		
	- de coqs et de poules de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> :		
0207 12	-- non découpés en morceaux, congelés:		
0207 12 10 00	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	12	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net) + CT_Volailles supplémentaire (60 000 t exprimées en poids net)
0207 12 90 00	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés	12	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net) + CT_Volailles supplémentaire (60 000 t exprimées en poids net)
0207 14	-- Morceaux et abats, congelés:		
	--- Morceaux:		
0207 14 10 00	---- désossés	10	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
	---- non désossés:		
0207 14 20 00	----- Demis ou quarts	10	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0207 14 30 00	----- Ailes entières, même sans la pointe	10	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
0207 14 40 00	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	10	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
0207 14 50 00	----- Poitrines et morceaux de poitrines	10	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
0207 14 60 00	----- Cuisses et morceaux de cuisses	10	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
0207 14 70 00	----- autres	10	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
	---- Abats:		
0207 14 91 00	---- Foies	10	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
0207 14 99 00	---- autres	10	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
0207 26	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés:		
	--- Morceaux:		
0207 26 10 00	---- désossés	15	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
	----- non désossés:		
0207 26 20 00	----- Demis ou quarts	15	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
0207 26 30 00	----- Ailes entières, même sans la pointe	15	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
0207 26 40 00	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	15	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
0207 26 50 00	----- Poitrines et morceaux de poitrines	15	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
	----- Cuisses et morceaux de cuisses:		
0207 26 60 00	----- Pilons et morceaux de pilons	15	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
0207 26 70 00	----- autres	15	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
0207 26 80 00	----- autres	15	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
	--- Abats:		
0207 26 99 00	----- autres	15	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0207 27	-- Morceaux et abats, congelés:		
	--- Morceaux:		
0207 27 10 00	---- désossés	5	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
	---- non désossés:		
0207 27 20 00	----- Demis ou quarts	5	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
0207 27 30 00	----- Ailes entières, même sans la pointe	5	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
0207 27 40 00	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	5	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
0207 27 50 00	----- Poitrines et morceaux de poitrines	5	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
	----- Cuisses et morceaux de cuisses:		
0207 27 60 00	----- Pilons et morceaux de pilons	5	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
0207 27 70 00	----- autres	5	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
0207 27 80 00	----- autres	5	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
	--- Abats:		
0207 27 91 00	---- Foies	5	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
0207 27 99 00	---- autres	5	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
0207 35	-- autres, frais ou réfrigérés:		
	--- Morceaux:		
	---- non désossés:		
0207 35 31 00	----- Ailes entières, même sans la pointe	15	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
0207 35 41 00	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	15	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
	----- Cuisses et morceaux de cuisses:		
0207 35 61 00	----- d'oies	15	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
0207 35 63 00	----- de canards ou de pintades	15	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
0207 35 79 00	----- autres	15	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
	--- Abats:		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0207 35 99 00	---- autres	15	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
0207 36	-- autres, congelés:		
	--- Morceaux:		
	---- non désossés:		
0207 36 31 00	----- Ailes entières, même sans la pointe	15	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
0207 36 41 00	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	15	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
	----- Cuisses et morceaux de cuisses:		
0207 36 61 00	----- d'oies	15	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
0207 36 63 00	----- de canards ou de pintades	15	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
0207 36 71 00	----- Parties dites "paletots d'oie ou de canard"	15	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
0207 36 79 00	----- autres	15	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
	--- Abats:		
	---- Foies:		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0207 36 89 00	----- autres	15	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
0207 36 90 00	---- autres	15	CT_Volailles (60 000 t exprimées en poids net)
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:		
0208 10	– de lapins ou de lièvres:		
0208 10 90 00	-- autres	10	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
0209 00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:		
	– Lard:		
0209 00 11 00	-- frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	15	Réduction de 52,5 % en 2025 Réduction de 55 % en 2026 Réduction de 57,5 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0209 00 19 00	– – séché ou fumé	15	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
0209 00 30 00	– Graisse de porc	15	Réduction de 52,5 % en 2025 Réduction de 55 % en 2026 Réduction de 57,5 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
0209 00 90 00	– Graisses de volailles	15	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:		
	– Viandes de l'espèce porcine:		
0210 12	– – Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux:		
	– – – de l'espèce porcine domestique:		
0210 12 90 00	– – – autres	10	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
0210 19	– – autres:		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
	--- de l'espèce porcine domestique:		
	---- salées ou en saumure:		
0210 19 50 00	----- autres	10	Réduction de 52,5 % en 2025 Réduction de 55 % en 2026 Réduction de 57,5 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
	---- séchées ou fumées:		
	----- autres:		
0210 19 89 00	----- autres	10	Réduction de 52,5 % en 2025 Réduction de 55 % en 2026 Réduction de 57,5 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
0210 19 90 00	--- autres	10	Réduction de 52,5 % en 2025 Réduction de 55 % en 2026 Réduction de 57,5 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
	– autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:		
0210 99	-- autres:		
	--- Viandes:		
0210 99 39 00	----- autres	20	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
	---- Abats:		
	----- de l'espèce porcine domestique:		
0210 99 49 00	----- autres	20	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
	----- de l'espèce bovine:		
0210 99 59 00	----- autres	20	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
	----- autres:		
	----- Foies de volailles:		
0210 99 79 00	----- autres	20	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
0210 99 80 00	----- autres	20	Réduction de 52,5 % en 2025 Réduction de 55 % en 2026 Réduction de 57,5 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0210 99 90 00	-- Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	20	Réduction de 52,5 % en 2025 Réduction de 55 % en 2026 Réduction de 57,5 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
03	CHAPITRE 3 – POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES		
0301	Poissons vivants		
	-- autres poissons vivants		
0301 93 00 00	-- Carpes	8	3
0301 99	-- autres		
	--- d'eau douce		
0301 99 19	---- autres		
	----- de poissons de l'ordre des Acipenseriformes		
0301 99 19 11	----- récemment éclos (juvéniles) d'un poids n'excédant pas 100 g	8	3
0301 99 19 12	----- Esturgeons russes (<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>)	8	3
0301 99 19 13	----- Esturgeons étoilés (<i>Acipenser stellatus</i>)	8	3
0301 99 19 19	----- autres	8	3
0301 99 80	--- de mer		
0301 99 80 10	---- Turbots de la mer Noire (<i>Scophthalmus maeoticus</i> , <i>Psetta maxima</i>)	8	3

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304		
0302 61	— — Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)		
0302 61 80 00	— — — Sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)	4	3
0302 69	— — autres		
	— — — d'eau douce		
0302 69 11 00	— — — — Carpes	8	3
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304		
0303 21	— — Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)		
0303 21 10 00	— — — des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	4	3
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0305 30 30 00	– – de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>), salés ou en saumure	5	3
0305 30 50 00	– – de flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>), salés ou en saumure	8	3
0305 30 90	– – autres		
0305 30 90 90	– – – autres	4	3
0305 59	– – autres		
0305 59 50 00	– – – Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	5	3
	– Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure:		
0305 61 00 00	– – Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	6	3
0305 63 00 00	– – Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	5	3
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0306 19	– – autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine		
0306 19 90 00	– – – autres	4	3
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine		
	– Moules (<i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.):		
0307 31	– – vivantes, fraîches ou réfrigérées		
0307 31 10 00	– – – <i>Mytilus</i> spp.	4	3
0307 60 00 00	– Escargots, autres que de mer	8	3
0307 99	– – autres		
	– – – congelés		
0307 99 18 00	– – – – autres invertébrés aquatiques	4	3
0307 99 90 00	– – – – autres	4	3
04	CHAPITRE 4 – LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
0401 30	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:		
	– – n'excédant pas 21 %:		
0401 30 11 00	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	10	Réduction de 30 % en 2025 Réduction de 40 % en 2026 Réduction de 50 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
0401 30 19 00	– – – autres	10	Réduction de 30 % en 2025 Réduction de 40 % en 2026 Réduction de 50 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
	– – excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %:		
0401 30 31 00	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	10	Réduction de 30 % en 2025 Réduction de 40 % en 2026 Réduction de 50 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
0401 30 39 00	– – – autres	10	Réduction de 30 % en 2025 Réduction de 40 % en 2026 Réduction de 50 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
0402 10	– en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %:		
	– – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
0402 10 11 00	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	10	Réduction de 30 % en 2025 Réduction de 40 % en 2026 Réduction de 50 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
0402 10 19 00	– – – autres	10	Réduction de 40 % en 2025 Réduction de 50 % en 2026 Réduction de 60 % en 2027 Réduction de 70 % en 2028
	– – autres:		
0402 10 91 00	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	10	Réduction de 30 % en 2025 Réduction de 40 % en 2026 Réduction de 50 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
0402 10 99 00	– – – autres	10	Réduction de 30 % en 2025 Réduction de 40 % en 2026 Réduction de 50 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
	– en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %:		
0402 21	– – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:		
0402 21 11 00	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	10	Réduction de 30 % en 2025 Réduction de 40 % en 2026 Réduction de 50 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
	– – – – autres:		
0402 21 17 00	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 %	10	Réduction de 30 % en 2025 Réduction de 40 % en 2026 Réduction de 50 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
0402 21 19 00	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %	10	Réduction de 30 % en 2025 Réduction de 40 % en 2026 Réduction de 50 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0402 21 91 00	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	10	Réduction de 30 % en 2025 Réduction de 40 % en 2026 Réduction de 50 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
0402 21 99 00	----- autres	10	Réduction de 30 % en 2025 Réduction de 40 % en 2026 Réduction de 50 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
	– autres:		
0402 91	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %:		
0402 91 51 00	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	10	Réduction de 30 % en 2025 Réduction de 40 % en 2026 Réduction de 50 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
0402 91 59 00	----- autres	10	Réduction de 30 % en 2025 Réduction de 40 % en 2026 Réduction de 50 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0402 91 91 00	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	10	Réduction de 30 % en 2025 Réduction de 40 % en 2026 Réduction de 50 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
0402 91 99 00	---- autres	10	Réduction de 30 % en 2025 Réduction de 40 % en 2026 Réduction de 50 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
0402 99	-- autres:		
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:		
0402 99 91 00	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	10	Réduction de 30 % en 2025 Réduction de 40 % en 2026 Réduction de 50 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:		
0403 10	– Yoghourts:		
	– – non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao:		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
	--- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0403 10 13 00	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	10	Réduction de 30 % en 2025 Réduction de 40 % en 2026 Réduction de 50 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		
0403 10 31 00	---- n'excédant pas 3 %	10	Réduction de 30 % en 2025 Réduction de 40 % en 2026 Réduction de 50 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:		
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
0403 10 91 00	---- n'excédant pas 3 %	10	Réduction de 60 % en 2025 Réduction de 70 % en 2026 Réduction de 80 % en 2027 Réduction de 90 % en 2028
0403 10 93 00	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	10	Réduction de 60 % en 2025 Réduction de 70 % en 2026 Réduction de 80 % en 2027 Réduction de 90 % en 2028

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0403 90	– autres:		
	– – non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao:		
	– – – autres:		
	– – – – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0403 90 51 00	– – – – – n'excédant pas 3 %	10	Réduction de 30 % en 2025 Réduction de 40 % en 2026 Réduction de 50 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
	– – – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		
0403 90 61 00	– – – – – n'excédant pas 3 %	10	Réduction de 30 % en 2025 Réduction de 40 % en 2026 Réduction de 50 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:		
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
0403 90 91 00	– – – – n'excédant pas 3 %	10	Réduction de 60 % en 2025 Réduction de 70 % en 2026 Réduction de 80 % en 2027 Réduction de 90 % en 2028

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0403 90 93 00	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	10	Réduction de 60 % en 2025 Réduction de 70 % en 2026 Réduction de 80 % en 2027 Réduction de 90 % en 2028
0403 90 99 00	----- excédant 6 %	10	Réduction de 60 % en 2025 Réduction de 70 % en 2026 Réduction de 80 % en 2027 Réduction de 90 % en 2028
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs:		
0404 10	– Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides:		
	– – – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$):		
	– – – – n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0404 10 02 00	----- n'excédant pas 1,5 %	10	Réduction de 60 % en 2025 Réduction de 70 % en 2026 Réduction de 80 % en 2027 Réduction de 90 % en 2028
0404 10 04 00	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	10	Réduction de 30 % en 2025 Réduction de 40 % en 2026 Réduction de 50 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
0404 90	– autres:		
	– – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 90 21 00	--- n'excédant pas 1,5 %	10	Réduction de 30 % en 2025 Réduction de 40 % en 2026 Réduction de 50 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
0404 90 23 00	--- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	10	Réduction de 30 % en 2025 Réduction de 40 % en 2026 Réduction de 50 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
	– – autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0404 90 83 00	— — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	10	Réduction de 30 % en 2025 Réduction de 40 % en 2026 Réduction de 50 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:		
0405 10	— Beurre:		
	— — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:		
	— — — Beurre naturel:		
0405 10 11 00	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	7	3
0405 10 19 00	— — — — autre	7	3
0405 10 30 00	— — — Beurre recombéné	8	3
0405 20	— Pâtes à tartiner laitières:		
0405 20 30 00	— — d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	8	3
0405 90	— autres:		
0405 90 10 00	— — d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	7	3
0406	Fromages et caillebotte:		
0406 30	— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre:		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
	-- autres:		
	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:		
0406 30 31 00	---- n'excédant pas 48 %	5	3
0406 30 39 00	---- excédant 48 %	5	3
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	-- Jaunes d'œufs:		
0408 11	-- séchés:		
0408 11 80 00	--- autres	10	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
05	CHAPITRE 5 – AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS		
0504 00 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	4	3

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières:		
0506 90 00 00	– autres	4	3
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 01 ou 03, impropres à l'alimentation humaine:		
0511 99	– – autres:		
	– – – Éponges naturelles d'origine animale:		
0511 99 31 00	– – – – brutes	4	3
II	SECTION II – PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL		
06	CHAPITRE 6 – PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE		
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons:		
0602 20	– Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non:		
0602 20 10 00	– – Plants de vigne, greffés ou racinés	2,5	3
07	CHAPITRE 7 – LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES		
0702 00 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:	5	Réduction de 50 % sur 3 ans

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:		
0703 10	– Oignons et échalotes:		
	– – Oignons:		
0703 10 19 00	– – – autres	5	Réduction de 50 % sur 3 ans
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré:		
0704 10 00 00	– Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	5	Réduction de 50 % sur 3 ans
0704 90	– autres:		
0704 90 10 00	– – Choux blancs et choux rouges	10	Réduction de 50 % sur 5 ans
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré:		
0706 10 00 00	– Carottes et navets	10	Réduction de 50 % sur 3 ans
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:		
0707 00 05 00	– Concombres	5	Réduction de 50 % sur 3 ans
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:		
0709 30 00 00	– Aubergines	10	Réduction de 50 % sur 3 ans
	– Champignons et truffes:		
0709 51 00 00	– – Champignons du genre <i>Agaricus</i>	10	Réduction de 50 % sur 3 ans
0709 60	– Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> :		
0709 60 10 00	– – Piments doux ou poivrons	10	Réduction de 50 % sur 3 ans

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0709 90	– autres:		
0709 90 10 00	– – Salades, autres que laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.)	5	Réduction de 50 % sur 3 ans
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:		
	– Légumes à cosse, écosés ou non:		
0710 21 00 00	– – Pois (<i>Pisum sativum</i>)	5	Réduction de 50 % sur 3 ans
0710 22 00 00	– – Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)	5	Réduction de 50 % sur 3 ans
0710 40 00 00	– Maïs doux	16	Réduction de 50 % sur 3 ans
0710 80	– autres:		
0710 80 95 00	– – autres	7,5	Réduction de 50 % sur 3 ans
0710 90 00 00	– Mélanges de légumes	5	Réduction de 50 % sur 3 ans
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:		
	– Champignons et truffes:		
0711 51 00 00	– – Champignons du genre <i>Agaricus</i>	16	Réduction de 50 % sur 3 ans
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:		
0712 20 00 00	– Oignons	7,5	Réduction de 50 % sur 3 ans

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0712 90	– autres légumes; mélanges de légumes:		
0712 90 90 00	– – autres	10	Réduction de 50 % sur 3 ans
08	CHAPITRE 8 – FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS		
0806	Raisins, frais ou secs:		
0806 10	– frais:		
0806 10 10 00	– – de table	5	Réduction de 50 % sur 3 ans
0808	Pommes, poires et coings, frais:		
0808 10	– Pommes:		
0808 10 80	– – autres:		
0808 10 80 90	– – – – du 1 ^{er} avril au 30 novembre	5	Réduction de 50 % sur 3 ans
0808 20	– Poires et coings:		
	– – Poires:		
0808 20 50	– – – autres:		
0808 20 50 90	– – – – du 1 ^{er} avril au 30 novembre	5	Réduction de 50 % sur 3 ans
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:		
0809 10 00 00	– Abricots	4	Réduction de 50 % sur 3 ans
0809 20	– Cerises:		
0809 20 05 00	– – Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	4	Réduction de 50 % sur 3 ans
0809 20 95 00	– – autres	4	Réduction de 50 % sur 3 ans

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0809 30	– Pêches, y compris les brugnons et nectarines:		
0809 30 90 00	– – autres	4	Réduction de 50 % sur 3 ans
0809 40	– Prunes et prunelles:		
0809 40 05 00	– – Prunes	4	Réduction de 50 % sur 3 ans
0810	Autres fruits frais:		
0810 10 00 00	– Fraises	8,5	Réduction de 50 % sur 3 ans
0810 90	– autres:		
0810 90 95 00	– – autres	5	Réduction de 50 % sur 3 ans
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
0811 90	– autres:		
	– – autres:		
	– – – Cerises:		
0811 90 75 00	– – – – Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	5	Réduction de 50 % sur 3 ans
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:		
0812 10 00 00	– Cerises	16	Réduction de 50 % sur 3 ans
0812 90	– autres:		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0812 90 10 00	– – Abricots	16	Réduction de 50 % sur 3 ans
0813	Fruits séchés autres que ceux des n ^{os} 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:		
0813 30 00 00	– Pommes	16	Réduction de 50 % sur 3 ans
0813 50	– Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre		
11	CHAPITRE 11 – PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT		
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil:		
	– de froment (blé)		
1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre:		
1105 10 00 00	– Farine, semoule et poudre	20	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
1105 20 00 00	– Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	20	Réduction de 52,5 % en 2025 Réduction de 55 % en 2026 Réduction de 57,5 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
1108	Amidons et féculés; inuline:		
	– Amidons et féculés:		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1108 11 00 00	-- Amidon de froment (blé)	15	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
1108 12 00 00	-- Amidon de maïs	10	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
1108 13 00 00	-- Fécule de pommes de terre	15	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
1108 14 00 00	-- Fécule de manioc (cassave)	20	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
1108 19	-- autres amidons et féculés:		
1108 19 10 00	--- Amidon de riz	15	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
12	CHAPITRE 12 – GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES		
1206 00	Graines de tournesol, même concassées:		
	– autres:		
1206 00 99 00	– – autres	10	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde:		
1208 10 00 00	– de fèves de soja	5	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer:		
1209 10 00 00	– Graines de betteraves à sucre	5	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline:		
1210 10 00 00	– Cônes de houblon, non broyés ni moulus ou sous forme de pellets	16	3
1210 20	– Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline:		
1210 20 10 00	– – Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, enrichis en lupuline; lupuline	14	3
1210 20 90 00	– – autres	16	3
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:		
	– autres:		
1212 91	– – Betteraves à sucre:		
1212 91 20 00	– – – séchées, même pulvérisées	20	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1212 91 80 00	— — — autres	20	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
13	CHAPITRE 13 – GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX		
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:		
	– Sucs et extraits végétaux:		
1302 13 00 00	– – de houblon	10	Réduction de 52,5 % en 2025 Réduction de 55 % en 2026 Réduction de 57,5 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
III	SECTION III – GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE		
15	CHAPITRE 15 – GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
1507 10	– Huile brute, même dégommée:		
1507 10 10 00	– – destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
1507 10 90 00	– – autre	10	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
1507 90	– autres:		
1507 90 10 00	– – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
1507 90 90 00	– – autres	10	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
	– Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions:		
1512 11	– – Huiles brutes:		
1512 11 10 00	– – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	8	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:		
1517 10	– Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:		
1517 10 10 00	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	10	Réduction de 52,5 % en 2025 Réduction de 55 % en 2026 Réduction de 57,5 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
1517 10 90 00	– – autre	10	Réduction de 32,5 % en 2025 Réduction de 35 % en 2026 Réduction de 37,5 % en 2027 Réduction de 40 % en 2028
1517 90	– autres:		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1517 90 10 00	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	15	Réduction de 52,5 % en 2025 Réduction de 55 % en 2026 Réduction de 57,5 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
	– – autres:		
1517 90 91 00	– – – Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées	15	Réduction de 32,5 % en 2025 Réduction de 35 % en 2026 Réduction de 37,5 % en 2027 Réduction de 40 % en 2028
1517 90 93 00	– – – Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	15	Réduction de 52,5 % en 2025 Réduction de 55 % en 2026 Réduction de 57,5 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
1517 90 99	– – – autres:		
	– – – – autres:		
1517 90 99 91	– – – – – Graisses réduites et spécialisées, par exemple substituts du beurre de cacao, équivalents du beurre de cacao, remplaçants du beurre de cacao et mélanges de graisses végétales (huiles, y compris hydrogénées)	5	Réduction de 32,5 % en 2025 Réduction de 35 % en 2026 Réduction de 37,5 % en 2027 Réduction de 40 % en 2028

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1517 90 99 99	----- autres	15	Réduction de 32,5 % en 2025 Réduction de 35 % en 2026 Réduction de 37,5 % en 2027 Réduction de 40 % en 2028
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:		
	– Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:		
	-- autres:		
1522 00 91 00	--- Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (<i>soap-stocks</i>)	20	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
1522 00 99 00	--- autres	20	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
IV	SECTION IV – PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
16	CHAPITRE 16 – PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES		
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits:		
	– autres:		
1601 00 91 00	– – Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	7,5	3
1601 00 99 00	– – autres	7,5	3
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang:		
1602 10 00 00	– Préparations homogénéisées	12	3
1602 20	– de foies de tous animaux:		
	– – d'oie ou de canard:		
1602 20 19 00	– – – autres	5	3
1602 20 90 00	– – autres	10	3
	– de volailles du n° 0105:		
1602 32	– – de coqs et de poules de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> :		
	– – – contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles:		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1602 32 11 00	----- non cuits	7,5	3
1602 32 19 00	----- autres	7,5	3
1602 39	-- autres:		
	-- de l'espèce porcine:		
1602 49	-- autres, y compris les mélanges:		
	--- de l'espèce porcine domestique:		
	---- contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine:		
1602 49 11 00	----- Longes (à l'exclusion des échine) et leurs morceaux, y compris les mélanges de longes et jambons	5	3
1602 49 13 00	----- Échine et leurs morceaux, y compris les mélanges d'échine et épaules	5	3
1602 49 19 00	----- autres	5	3
1602 49 50 00	---- contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	5	3
1602 90	-- autres, y compris les préparations de sang de tous animaux:		
1602 90 10 00	-- Préparations de sang de tous animaux	5	3
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson:		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
	– Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:		
1604 11 00 00	– – Saumons	2,5	3
1604 12	– – Harengs		
	– – – autres:		
1604 12 91 00	– – – – en récipients hermétiquement clos	2,5	3
1604 12 99 00	– – – – autres	2,5	3
1604 13	– – Sardines, sardinelles et sprats ou esprots:		
	– – – Sardines:		
1604 13 11 00	– – – – à l'huile d'olive	8	3
1604 14	– – Thons, listaos et bonites (<i>Sarda</i> spp.):		
	– – – Thons et listaos:		
1604 14 11 00	– – – – à l'huile végétale	3,5	3
	– – – – autres		
1604 14 16 00	– – – – – Filets dénommés "longes"	5,6	3
1604 14 18 00	– – – – – autres	3,5	3
1604 15	– – Maquereaux:		
	– – – des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> :		
1604 15 11	– – – – Filets:		
1604 15 11 20	– – – – – de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	8	3

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1604 15 19	----- autres:		
1604 15 19 20	----- de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	8	3
1604 16 00 00	-- Anchois	5	3
1604 19	-- autres:		
	--- Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>]:		
1604 19 39 00	----- autres	5	3
	---- autres:		
1604 19 91	---- Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés:		
1604 19 91 90	----- autres	2,5	3
	---- autres:		
1604 19 98	----- autres:		
1604 19 98 90	----- autres	2,5	3
1604 20	-- autres préparations et conserves de poissons:		
1604 20 05 00	-- Préparations de surimi	2,5	3
1604 30	-- Caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons:		
1604 30 90 00	-- Succédanés de caviar	5	3
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés:		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1605 40 00 00	– autres crustacés	8	3
1605 90	– autres:		
	– – Mollusques:		
	– – – Moules (<i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.):		
1605 90 11 00	– – – – en récipients hermétiquement clos	4	3
1605 90 19 00	– – – – autres	4	3
1605 90 30 00	– – – autres	4	3
1605 90 90 00	– – autres invertébrés aquatiques	8	3
17	CHAPITRE 17 – SUCRES ET SUCRERIES		
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide:		
	– Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants:		
1701 11	– – de canne:		
1701 11 10 00	– – – destinés à être raffinés	50	CT_Sucre (100 000 t exprimées en poids net)
1701 11 90 00	– – – autres	50	CT_Sucre (100 000 t exprimées en poids net)
1701 12	– – de betterave:		
1701 12 10 00	– – – destinés à être raffinés	50	CT_Sucre (100 000 t exprimées en poids net)

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1701 12 90 00	— — — autres	50	CT_Sucre (100 000 t exprimées en poids net)
	— autres:		
1701 91 00 00	— — additionnés d'aromatisants ou de colorants	50	CT_Sucre (100 000 t exprimées en poids net)
1701 99	— — autres:		
1701 99 10 00	— — — Sucres blancs	50	CT_Sucre (100 000 t exprimées en poids net)
1701 99 90 00	— — — autres	50	CT_Sucre (100 000 t exprimées en poids net)
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:		
	— Lactose et sirop de lactose:		
1702 11 00 00	— — contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	5	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1702 19 00 00	-- autres	5	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
1702 30	-- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose:		
	-- autres:		
	--- contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de glucose:		
1702 30 51 00	---- en poudre cristalline blanche, même agglomérée	5	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
1702 30 59 00	---- autres	5	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
	--- autres:		
1702 30 99 00	---- autres	5	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1702 40	– Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose:		
1702 40 90 00	– – autres	5	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
1702 60	– autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose:		
1702 60 95 00	– – autres	5	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
1702 90	– autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose:		
	– – Sucres et mélasses, caramélisés:		
1702 90 71 00	– – – contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	5	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
	– – – autres:		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1702 90 79 00	---- autres	5	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
1702 90 99 00	-- autres	5	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):		
1704 90	- autres:		
	-- autres:		
	---- autres:		
1704 90 99 00	----- autres	10	0 si teneur en sucre < 70 % Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028 si teneur en sucre > 70 %
18	CHAPITRE 18 – CACAO ET SES PRÉPARATIONS		
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1806 10	– Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
1806 10 30 00	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	4	3
1806 10 90 00	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	4	3
1806 20	– autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:		
	– – autres:		
1806 20 70 00	– – – Préparations dites <i>chocolate milk crumb</i>	7,5	3
1806 20 95 00	– – – autres	7,5	0 si teneur en sucre < 70 % 3 si teneur en sucre ≥ 70 %
19	CHAPITRE 19 – PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:		
1901 90	– autres:		
	– – autres:		
1901 90 99 00	– – – autres	10	0 si teneur en sucre < 70 % Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028 si teneur en sucre ≥ 70 %
1902 19	– – autres:		
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1904 30 00 00	– Bulgur de blé	10	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
20	CHAPITRE 20 – PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES		
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:		
2002 10	– Tomates, entières ou en morceaux:		
2002 10 10 00	– – pelées	8	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
2002 10 90 00	– – autres	8	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
2002 90	– autres:		
	– – d'une teneur en poids de matière sèche inférieure à 12 %:		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2002 90 11 00	— — — en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	12	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
2002 90 19 00	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	12	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
	— — d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 %:		
2002 90 99 00	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	12	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:		
2003 10	— Champignons du genre <i>Agaricus</i> :		
2003 10 20 00	— — conservés provisoirement, cuits à cœur	10	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:		
2004 10	– Pommes de terre:		
	– – autres:		
2004 10 99	– – – autres:		
2004 10 99 90	– – – – autres	7,5	3
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:		
2005 20	– Pommes de terre:		
	– – autres:		
2005 20 20 00	– – – en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	6	3
2005 40 00 00	– Pois (<i>Pisum sativum</i>)	12	Réduction de 52,5 % en 2025 Réduction de 55 % en 2026 Réduction de 57,5 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
2009 49	-- autres:		
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67:		
	---- autres:		
2009 49 99 90	----- autres	10	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
21	CHAPITRE 21 – PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES		
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:		
	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2101 12	– – Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café:		
2101 12 98 00	– – – autres	10	Réduction de 52,5 % en 2025 Réduction de 55 % en 2026 Réduction de 57,5 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:		
	– – Préparations:		
2101 20 98 00	– – – autres	10	Réduction de 52,5 % en 2025 Réduction de 55 % en 2026 Réduction de 57,5 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:		
2104 20 00 00	– Préparations alimentaires composites homogénéisées	10	Réduction de 52,5 % en 2025 Réduction de 55 % en 2026 Réduction de 57,5 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:		
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:		
2106 10 20 00	– – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	4	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
2106 90	– autres:		
	– – Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:		
	– – – autres:		
2106 90 59 00	– – – – autres	10	Réduction de 52,5 % en 2025 Réduction de 55 % en 2026 Réduction de 57,5 % en 2027 Réduction de 60 % en 2028
22	CHAPITRE 22 – BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES		
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:		
2207 10 00	– Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus:		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2207 10 00 10	– – à usage médical ou pour la fabrication de produits pharmaceutiques	10	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
2207 10 00 90	– – autres	10	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
2207 20 00 00	– Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	10	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
23	CHAPITRE 23 – RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX		
2305 00 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide:	20	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux du n° 2304 ou 2305:		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2306 10 00 00	– de graines de coton	20	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
2306 20 00 00	– de graines de lin	20	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
2306 30 00 00	– de graines de tournesol	20	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
	– de graines de navette ou de colza:		
2306 41 00 00	– – de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	5	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
2306 49 00 00	– – autres	5	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2306 50 00 00	– de noix de coco ou de coprah	20	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
2306 60 00 00	– de noix ou d'amandes de palmiste	20	Réduction de 22,5 % en 2025 Réduction de 25 % en 2026 Réduction de 27,5 % en 2027 Réduction de 30 % en 2028
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:		
2309 90	– autres:		
	– – autres:		
	– – – contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 00 à 1702 30 99 00, 1702 40 90 00, 1702 90 50 00 et 2106 90 55 00 ou des produits laitiers:		
	– – – – contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine:		
	– – – – – ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %:		

NC 2008	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2309 90 31 00	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	5	3
	----- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %:		
2309 90 41 00	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	5	3
	----- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %:		
2309 90 51 00	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	5	3

Liste tarifaire de l'UE

Aux fins de l'article 29 du présent accord, l'Union élimine entièrement les droits de douane sur toutes les marchandises originaires de l'Ukraine, à l'exception des marchandises suivantes:

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
02	CHAPITRE 2 – VIANDES ET ABATS COMESTIBLES		
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées		
0201 10 00	– en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 176,8 EUR / 100 kg/net	CT_Bovins (12 000 t exprimées en poids net)
0201 20	– autres morceaux non désossés		
0201 20 20	– – Quartiers dits "compensés"	12,8 + 176,8 EUR / 100 kg/net	CT_Bovins (12 000 t exprimées en poids net)
0201 20 30	– – Quartiers avant attenants ou séparés	12,8 + 141,4 EUR / 100 kg/net	CT_Bovins (12 000 t exprimées en poids net)
0201 20 50	– – Quartiers arrière attenants ou séparés	12,8 + 212,2 EUR / 100 kg/net	CT_Bovins (12 000 t exprimées en poids net)
0201 20 90	– – autres	12,8 + 265,2 EUR / 100 kg/net	CT_Bovins (12 000 t exprimées en poids net)
0201 30 00	– désossés	12,8 + 303,4 EUR / 100 kg/net	CT_Bovins (12 000 t exprimées en poids net)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées		
0202 10 00	– en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 176,8 EUR / 100 kg/net	CT_Bovins (12 000 t exprimées en poids net)
0202 20	– autres morceaux non désossés		
0202 20 10	– – Quartiers dits "compensés"	12,8 + 176,8 EUR / 100 kg/net	CT_Bovins (12 000 t exprimées en poids net)
0202 20 30	– – Quartiers avant attenants ou séparés	12,8 + 141,4 EUR / 100 kg/net	CT_Bovins (12 000 t exprimées en poids net)
0202 20 50	– – Quartiers arrière attenants ou séparés	12,8 + 221,1 EUR / 100 kg/net	CT_Bovins (12 000 t exprimées en poids net)
0202 20 90	– – autres	12,8 + 265,3 EUR / 100 kg/net	CT_Bovins (12 000 t exprimées en poids net)
0202 30	– désossés		
0202 30 10	– – Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits "compensés" présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	12,8 + 221,1 EUR / 100 kg/net	CT_Bovins (12 000 t exprimées en poids net)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0202 30 50	-- Découpes de quartiers avant et de poitrines dites "australiennes"	12,8 + 221,1 EUR / 100 kg/net	CT_Bovins (12 000 t exprimées en poids net)
0202 30 90	-- autres	12,8 + 304,1 EUR / 100 kg/net	CT_Bovins (12 000 t exprimées en poids net)
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées		
	-- fraîches ou réfrigérées		
0203 11	-- en carcasses ou demi-carcasses		
0203 11 10	--- des animaux de l'espèce porcine domestique	53,6 EUR / 100 kg/net	CT_Porcins (20 000 t exprimées en poids net) + CT_Porcins supplémentaire (20 000 t exprimées en poids net)
0203 12	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés		
	--- des animaux de l'espèce porcine domestique		
0203 12 11	---- Jambons et morceaux de jambons	77,8 EUR / 100 kg/net	CT_Porcins (20 000 t exprimées en poids net)
0203 12 19	---- Épaules et morceaux d'épaules	60,1 EUR / 100 kg/net	CT_Porcins (20 000 t exprimées en poids net) + CT_Porcins supplémentaire (20 000 t exprimées en poids net)
0203 19	-- autres		
	--- des animaux de l'espèce porcine domestique		

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0203 19 11	----- Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 EUR / 100 kg/net	CT_Porcins (20 000 t exprimées en poids net) + CT_Porcins supplémentaire (20 000 t exprimées en poids net)
0203 19 13	----- Longes et morceaux de longes	86,9 EUR / 100 kg/net	CT_Porcins (20 000 t exprimées en poids net)
0203 19 15	----- Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	46,7 EUR / 100 kg/net	CT_Porcins (20 000 t exprimées en poids net) + CT_Porcins supplémentaire (20 000 t exprimées en poids net)
	----- autres		
0203 19 55	----- désossées	86,9 EUR / 100 kg/net	CT_Porcins (20 000 t exprimées en poids net)
0203 19 59	----- autres	86,9 EUR / 100 kg/net	CT_Porcins (20 000 t exprimées en poids net) + CT_Porcins supplémentaire (20 000 t exprimées en poids net)
	– congelées		
0203 21	– – en carcasses ou demi-carcasses		
0203 21 10	– – – des animaux de l'espèce porcine domestique	53,6 EUR / 100 kg/net	CT_Porcins (20 000 t exprimées en poids net) + CT_Porcins supplémentaire (20 000 t exprimées en poids net)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0203 22	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés		
	--- des animaux de l'espèce porcine domestique		
0203 22 11	---- Jambons et morceaux de jambons	77,8 EUR / 100 kg/net	CT_Porcins (20 000 t exprimées en poids net)
0203 22 19	---- Épaules et morceaux d'épaules	60,1 EUR / 100 kg/net	CT_Porcins (20 000 t exprimées en poids net) + CT_Porcins supplémentaire (20 000 t exprimées en poids net)
0203 29	-- autres		
	--- des animaux de l'espèce porcine domestique		
0203 29 11	---- Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 EUR / 100 kg/net	CT_Porcins (20 000 t exprimées en poids net) + CT_Porcins supplémentaire (20 000 t exprimées en poids net)
0203 29 13	---- Longes et morceaux de longes	86,9 EUR / 100 kg/net	CT_Porcins (20 000 t exprimées en poids net)
0203 29 15	---- Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	46,7 EUR / 100 kg/net	CT_Porcins (20 000 t exprimées en poids net) + CT_Porcins supplémentaire (20 000 t exprimées en poids net)
	---- autres		

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0203 29 55	----- désossées	86,9 EUR / 100 kg/net	CT_Porcins (20 000 t exprimées en poids net)
0203 29 59	----- autres	86,9 EUR / 100 kg/net	CT_Porcins (20 000 t exprimées en poids net) + CT_Porcins supplémentaire (20 000 t exprimées en poids net)
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées		
0204 22	-- en autres morceaux non désossés		
0204 22 50	--- Culotte ou demi-culotte	12,8 + 222,7 EUR / 100 kg/net	CT_Ovins (2 250 t exprimées en poids net)
0204 22 90	--- autres	12,8 + 222,7 EUR / 100 kg/net	CT_Ovins (2 250 t exprimées en poids net)
0204 23 00	-- désossées	12,8 + 311,8 EUR / 100 kg/net	CT_Ovins (2 250 t exprimées en poids net)
0204 42	-- en autres morceaux non désossés		
0204 42 30	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 141,7 EUR / 100 kg/net	CT_Ovins (2 250 t exprimées en poids net)
0204 42 50	--- Culotte ou demi-culotte	12,8 + 167,5 EUR / 100 kg/net	CT_Ovins (2 250 t exprimées en poids net)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0204 42 90	— — — autres	12,8 + 167,5 EUR / 100 kg/net	CT_Ovins (2 250 t exprimées en poids net)
0204 43	— — désossées		
0204 43 10	— — — d'agneau	12,8 + 234,5 EUR / 100 kg/net	CT_Ovins (2 250 t exprimées en poids net)
0204 43 90	— — — autres	12,8 + 234,5 EUR / 100 kg/net	CT_Ovins (2 250 t exprimées en poids net)
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105		
	— de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>		
0207 11	— — non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés		
0207 11 30	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	29,9 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 11 90	— — — présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés	32,5 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 12	— — non découpés en morceaux, congelés		

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0207 12 10	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	29,9 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net) + CT_Volailles supplémentaire (26 650 t exprimées en poids net)
0207 12 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés	32,5 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net) + CT_Volailles supplémentaire (26 650 t exprimées en poids net)
0207 13	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés		
	--- Morceaux		
0207 13 10	---- désossés	102,4 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
	---- non désossés		
0207 13 20	----- Demis ou quarts	35,8 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 13 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 13 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	60,2 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 13 60	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0207 13 70	----- autres	100,8 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
	--- Abats		
0207 13 99	----- autres	18,7 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 14	-- Morceaux et abats, congelés		
	--- Morceaux		
0207 14 10	----- désossés	102,4 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
	----- non désossés		
0207 14 20	----- Demis ou quarts	35,8 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 14 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 14 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	60,2 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 14 60	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 14 70	----- autres	100,8 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
	--- Abats		
0207 14 99	---- autres	18,7 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
	- de dindes et dindons		
0207 24	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés		
0207 24 10	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"	34 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 24 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	37,3 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 25	-- non découpés en morceaux, congelés		
0207 25 10	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"	34 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 25 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	37,3 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 26	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés		
	--- Morceaux		

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0207 26 10	----- désossés	85,1 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
	----- non désossés		
0207 26 20	----- Demis ou quarts	41 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 26 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 26 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	67,9 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
	----- Cuisses et morceaux de cuisses		
0207 26 60	----- Pilons et morceaux de pilons	25,5 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 26 70	----- autres	46 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 26 80	----- autres	83 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
	--- Abats		
0207 26 99	----- autres	18,7 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 27	-- Morceaux et abats, congelés		
	--- Morceaux		

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0207 27 10	----- désossés	85,1 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
	----- non désossés		
0207 27 20	----- Demis ou quarts	41 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 27 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 27 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	67,9 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
	----- Cuisses et morceaux de cuisses		
0207 27 60	----- Pilons et morceaux de pilons	25,5 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 27 70	----- autres	46 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 27 80	----- autres	83 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
	--- Abats		
0207 27 99	----- autres	18,7 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
	- de canards		
0207 41	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés		

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0207 41 30	---- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %"	46,2 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 41 80	---- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés	51,3 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 42	-- non découpés en morceaux, congelés		
0207 42 30	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %"	46,2 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 42 80	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés	51,3 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 44	-- autres, frais ou réfrigérés		
	--- Morceaux		
0207 44 10	---- désossés	128,3 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
	---- non désossés		
0207 44 21	----- Demis ou quarts	56,4 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0207 44 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 44 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 44 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	115,5 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 44 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 44 71	----- Paletots	66 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 44 81	----- autres	123,2 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
	--- Abats		
0207 44 99	----- autres	18,7 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 45	-- autres, congelés		
0207 45 10	----- désossés	128,3 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
	----- non désossés		

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0207 45 21	----- Demis ou quarts	56,4 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 45 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 45 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 45 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	115,5 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 45 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 45 71	----- Paletots	66 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 45 81	----- autres	123,2 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
	--- Abats		
0207 45 99	----- autres	18,7 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
	- d'oies		
0207 51	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés		

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0207 51 10	---- présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"	45,1 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 51 90	---- présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées	48,1 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 52	-- non découpés en morceaux, congelés		
0207 52 90	--- présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées	48,1 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 54	-- autres, frais ou réfrigérés		
	--- Morceaux		
0207 54 10	---- désossés	110,5 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
	---- non désossés		
0207 54 21	----- Demis ou quarts	52,9 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 54 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 54 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0207 54 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	86,5 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 54 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	69,7 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 54 71	----- Paletots	66 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 54 81	----- autres	123,2 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
	--- Abats		
0207 54 99	----- autres	18,7 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 55	----- autres, congelés		
	--- Morceaux		
0207 55 10	----- désossés	110,5 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
	----- non désossés		
0207 55 21	----- Demis ou quarts	52,9 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 55 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0207 55 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 55 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	86,5 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 55 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	69,7 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 55 81	----- autres	123,2 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
	--- Abats		
0207 55 99	----- autres	18,7 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 60	- de pintades		
0207 60 05	-- non découpés en morceaux, frais, réfrigérés ou congelés	49,3 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 60 10	---- désossés	128,3 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
	---- non désossés		
ex 0207 60 21	----- Demis ou quarts de pintades	54,2 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0207 60 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 60 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 60 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	115,5 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 60 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0207 60 81	----- autres	123,2 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
	---- Abats		
0207 60 99	----- autres	18,7 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats		
0210 99	-- autres		
	--- Viandes		
0210 99 39	----- autres	130 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
04	CHAPITRE 4 – LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS		
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants		
0401 10	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %		
0401 10 10	– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	13,8 EUR / 100 kg/net	CT_Lait, crème et lait condensé (15 000 t exprimées en poids net)
0401 10 90	– – autres	12,9 EUR / 100 kg/net	CT_Lait, crème et lait condensé (15 000 t exprimées en poids net)
0401 20	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %		
	– – n'excédant pas 3 %		
0401 20 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	18,8 EUR / 100 kg/net	CT_Lait, crème et lait condensé (15 000 t exprimées en poids net)
0401 20 19	– – – autres	17,9 EUR / 100 kg/net	CT_Lait, crème et lait condensé (15 000 t exprimées en poids net)
	– – excédant 3 %		

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0401 20 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	22,7 EUR / 100 kg/net	CT_Lait, crème et lait condensé (15 000 t exprimées en poids net)
0401 20 99	— — — autres	21,8 EUR / 100 kg/net	CT_Lait, crème et lait condensé (15 000 t exprimées en poids net)
0401 40	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %		
0401 40 10	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	57,5 EUR / 100 kg/net	CT_Lait, crème et lait condensé (15 000 t exprimées en poids net)
0401 40 90	— — — autres	56,6 EUR / 100 kg/net	CT_Lait, crème et lait condensé (15 000 t exprimées en poids net)
0401 50	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %		
	— — n'excédant pas 21 %		
0401 50 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	57,5 EUR / 100 kg/net	CT_Lait, crème et lait condensé (15 000 t exprimées en poids net)
0401 50 19	— — — autres	56,6 EUR / 100 kg/net	CT_Lait, crème et lait condensé (15 000 t exprimées en poids net)
	— — excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %		

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0401 50 31	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	110 EUR / 100 kg/net	CT_Lait, crème et lait condensé (15 000 t exprimées en poids net)
0401 50 39	— — — autres	109,1 EUR / 100 kg/net	CT_Lait, crème et lait condensé (15 000 t exprimées en poids net)
	— — excédant 45 %		
0401 50 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	183,7 EUR / 100 kg/net	CT_Lait, crème et lait condensé (15 000 t exprimées en poids net)
0401 50 99	— — — autres	182,8 EUR / 100 kg/net	CT_Lait, crème et lait condensé (15 000 t exprimées en poids net)
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants		
0402 10	— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %		
	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
0402 10 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	125,4 EUR / 100 kg/net	CT_Lait écrémé en poudre (15 400 t exprimées en poids net)
0402 10 19	— — — autres	118,8 EUR / 100 kg/net	CT_Lait écrémé en poudre (15 400 t exprimées en poids net)
	— — autres		

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0402 10 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,19 EUR/kg + 27,5 EUR / 100 kg/net	CT_Lait écrémé en poudre (15 400 t exprimées en poids net)
0402 10 99	— — — autres	1,19 EUR/kg + 21 EUR / 100 kg/net	CT_Lait écrémé en poudre (15 400 t exprimées en poids net)
	— autres		
0402 91	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
0402 91 10	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %	34,7 EUR / 100 kg/net	CT_Lait, crème et lait condensé (15 000 t exprimées en poids net)
0402 91 30	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %	43,4 EUR / 100 kg/net	CT_Lait, crème et lait condensé (15 000 t exprimées en poids net)
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %		
0402 91 51	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	110 EUR / 100 kg/net	CT_Lait, crème et lait condensé (15 000 t exprimées en poids net)
0402 91 59	— — — — autres	109,1 EUR / 100 kg/net	CT_Lait, crème et lait condensé (15 000 t exprimées en poids net)
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %		

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0402 91 91	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	183,7 EUR / 100 kg/net	CT_Lait, crème et lait condensé (15 000 t exprimées en poids net)
0402 91 99	---- autres	182,8 EUR / 100 kg/net	CT_Lait, crème et lait condensé (15 000 t exprimées en poids net)
0402 99	-- autres		
0402 99 10	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %	57,2 EUR / 100 kg/net	CT_Lait, crème et lait condensé (15 000 t exprimées en poids net)
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 %		
0402 99 31	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,08 EUR/kg + 19,4 EUR / 100 kg/net	CT_Lait, crème et lait condensé (15 000 t exprimées en poids net)
0402 99 39	---- autres	1,08 EUR/kg + 18,5 EUR / 100 kg/net	CT_Lait, crème et lait condensé (15 000 t exprimées en poids net)
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %		
0402 99 91	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,81 EUR/kg + 19,4 EUR / 100 kg/net	CT_Lait, crème et lait condensé (15 000 t exprimées en poids net)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0402 99 99	----- autres	1,81 EUR/kg + 18,5 EUR / 100 kg/net	CT_Lait, crème et lait condensé (15 000 t exprimées en poids net)
0403	Yoghourts: babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:		
0403 20	– Yoghourts		
	– – additionnés de chocolat, épices, café ou extrait de café, plantes, parties de plantes, céréales ou produits de la boulangerie		
0403 20 49	– – – autres	7,6 + EA	0 si teneur en sucre < 70 % CT_Produits à base de sucre transformé (7 500 t exprimées en poids net) si teneur en sucre ≥ 70 %
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières		
0405 10	– Beurre		
	– – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %		
	– – – Beurre naturel		

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0405 10 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	189,6 EUR / 100 kg/net	CT_Beurre et pâtes à tartiner laitières (7 000 t exprimées en poids net)
0405 10 19	---- autre	189,6 EUR / 100 kg/net	CT_Beurre et pâtes à tartiner laitières (7 000 t exprimées en poids net)
0405 10 30	--- Beurre recombinaé	189,6 EUR / 100 kg/net	CT_Beurre et pâtes à tartiner laitières (7 000 t exprimées en poids net)
0405 10 50	--- Beurre de lactosérum	189,6 EUR / 100 kg/net	CT_Beurre et pâtes à tartiner laitières (7 000 t exprimées en poids net)
0405 10 90	-- autre	231,3 EUR / 100 kg/net	CT_Beurre et pâtes à tartiner laitières (7 000 t exprimées en poids net)
0405 20	- Pâtes à tartiner laitières		
0405 20 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	9 + EA	CT_Beurre transformé (375 t)
0405 20 30	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	9 + EA	CT_Beurre transformé (375 t)
0405 20 90	-- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %	189,6 EUR / 100 kg/net	CT_Beurre et pâtes à tartiner laitières (7 000 t exprimées en poids net)
0405 90	- autres		
0405 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	231,3 EUR / 100 kg/net	CT_Beurre et pâtes à tartiner laitières (7 000 t exprimées en poids net)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0405 90 90	-- autres	231,3 EUR / 100 kg/net	CT_Beurre et pâtes à tartiner laitières (7 000 t exprimées en poids net)
0407	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits		
	-- autres œufs frais		
0407 21 00	-- de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	30,4 EUR / 100 kg/net	CT_Œufs (9 000 t exprimées en équivalent-œuf en coquille) + CT_Œufs supplémentaire (9 000 t exprimées en poids net)
0407 29	-- autres		
0407 29 10	--- de volailles, autres que de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	30,4 EUR / 100 kg/net	CT_Œufs (9 000 t exprimées en équivalent-œuf en coquille) + CT_Œufs supplémentaire (9 000 t exprimées en poids net)
0407 90	-- autres		
0407 90 10	-- de volailles	30,4 EUR / 100 kg/net	CT_Œufs (9 000 t exprimées en équivalent-œuf en coquille) + CT_Œufs supplémentaire (9 000 t exprimées en poids net)
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants		

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
	– Jaunes d'œufs		
0408 11	– – séchés		
0408 11 80	– – – autres	142,3 EUR / 100 kg/net	CT_Œufs (9 000 t exprimées en équivalent-œuf en coquille)
0408 19	– – autres		
	– – – autres		
0408 19 81	– – – – liquides	62 EUR / 100 kg/net	CT_Œufs (9 000 t exprimées en équivalent-œuf en coquille)
0408 19 89	– – – – autres, y compris congelés	66,3 EUR / 100 kg/net	CT_Œufs (9 000 t exprimées en équivalent-œuf en coquille)
	– autres		
0408 91	– – séchés		
0408 91 80	– – – autres	137,4 EUR / 100 kg/net	CT_Œufs (9 000 t exprimées en équivalent-œuf en coquille)
0408 99	– – autres		
0408 99 80	– – – autres	35,3 EUR / 100 kg/net	CT_Œufs (9 000 t exprimées en équivalent-œuf en coquille)
0409 00 00	Miel naturel	17,3	CT_Miel (35 000 t exprimées en poids net)
07	CHAPITRE 7 – LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES		

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré		
0703 20 00	– Aulx	9,6 + 120 EUR / 100 kg/net	CT_Aulx (750 t exprimées en poids net)
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré		
0707 00 05	– Concombres	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0709	– autres légumes, frais ou réfrigérés		
0709 91 00	– – Artichauts	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0709 93	– – Citrouilles, courges et calebasses (Cucurbita spp.)		
0709 93 10	– – Courgettes	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés		
0710 40 00	– Maïs doux	5,1 + 9,4 EUR / 100 kg/net	CT_Maïs doux (2 250 t)
0711	Légumes conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état		

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0711 90	– autres légumes; mélanges de légumes		
	– – Légumes		
0711 90 30	– – – Maïs doux	5,1 + 9,4 EUR / 100 kg/net	CT_Maïs doux (2 250 t)
08	CHAPITRE 8 – FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS		
0805	Agrumes, frais ou secs		
0805 10	– Oranges		
	– – Oranges douces		
0805 10 22	– – – Oranges navel	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0805 10 24	– – – Oranges blanches	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0805 10 28	– – – autres	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
	– Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes		
0805 21	– – Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)		
0805 21 10	– – – Satsumas	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
0805 21 90	— — — autres	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0805 22 00	— — Clémentines	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0805 29 00	— — autres	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0805 50	— Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>)		
0805 50 10	— — Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>)	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0806	Raisins, frais ou secs		
0806 10	— frais		
0806 10 10	— — de table	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0808	Pommes, poires et coings, frais		
0808 10	— Pommes		
0808 10 80	— — autres	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0808 30	— — Poires		
0808 30 90	— — — autres	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais		
0809 10 00	— Abricots	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
	– Cerises		
0809 21 00	– – Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0809 29 00	– – autres	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0809 30	– Pêches, y compris les brugnons et nectarines		
0809 30 30	– – Brugnons et nectarines	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0809 30 80	– – autres	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
0809 40	– Prunes et prunelles		
0809 40 05	– – Prunes	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
10	CHAPITRE 10 – CÉRÉALES		
1001	Froment (blé) et méteil		
	– autres		
1001 99 00	– – – autres	95 EUR/t	CT_Froment (1 300 000 t)
1003	Orge		
1003 90 00	– autres	93 EUR/t	CT_Orge (450 000 t)
1004	Avoine		
1004 10 00	– de semence	89 EUR/t	CT_Avoine (7 700 t)
1004 90 00	– autres	89 EUR/t	CT_Avoine (7 700 t)
1005	Maïs		
1005 90 00	– autres	94 EUR/t	CT_Maïs (1 000 000 t)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
11	CHAPITRE 11 – PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT		
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil		
	– de froment (blé)		
1101 00 15	– – de froment (blé) tendre et d'épeautre	172 EUR/t	CT_Farines (30 000 t)
1101 00 90	– de méteil	172 EUR/t	CT_Farines (30 000 t)
1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil		
1102 20	– Farine de maïs		
1102 20 10	– – d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	173 EUR/t	CT_Farines (30 000 t)
1102 20 90	– – autres	98 EUR/t	CT_Farines (30 000 t)
1102 90	– autres		
1102 90 10	– – d'orge	171 EUR/t	CT_Farines (30 000 t)
1102 90 90	– – autres	98 EUR/t	CT_Farines (30 000 t)
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales		
	– Gruaux et semoules		
1103 11	– – de froment (blé)		
1103 11 90	– – – de froment (blé) tendre et d'épeautre	186 EUR/t	CT_Froment (1 300 000 t)
1103 13	– – de maïs		
1103 13 10	– – – d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	173 EUR/t	CT_Maïs (1 000 000 t)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1103 13 90	--- autres	98 EUR/t	CT_Maïs (1 000 000 t)
1103 19	-- d'autres céréales		
ex 1103 19 20	--- d'orge	171 EUR/t	CT_Gruaux (33 200 t)
1103 19 90	--- autres	98 EUR/t	CT_Gruaux (33 200 t)
1103 20	- Agglomérés sous forme de pellets		
ex 1103 20 25	-- d'orge	171 EUR/t	CT_Orge (450 000 t)
1103 20 40	-- de maïs	173 EUR/t	CT_Maïs (1 000 000 t)
1103 20 60	-- de froment (blé)	175 EUR/t	CT_Froment (1 300 000 t)
1103 20 90	-- autres	98 EUR/t	CT_Gruaux (33 200 t)
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus		
	- Grains aplatis ou en flocons		
1104 19	-- d'autres céréales		
1104 19 10	--- de froment (blé)	175 EUR/t	CT_Gruaux (33 200 t)
1104 19 50	--- de maïs	173 EUR/t	CT_Gruaux (33 200 t)
	--- d'orge		
1104 19 61	---- Grains aplatis	97 EUR/t	CT_Gruaux (33 200 t)
1104 19 69	---- Flocons	189 EUR/t	CT_Gruaux (33 200 t)
	- autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple)		

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1104 23	-- de maïs		
1104 23 40	--- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés; perlés	152 EUR/t	CT_Maïs (1 000 000 t)
1104 23 98	--- autres	98 EUR/t	CT_Maïs (1 000 000 t)
1104 29	-- d'autres céréales		
	--- d'orge		
1104 29 04	---- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	150 EUR/t	CT_Gruaux (33 200 t)
1104 29 05	---- perlés	236 EUR/t	CT_Gruaux (33 200 t)
1104 29 08	---- autres	97 EUR/t	CT_Gruaux (33 200 t)
	--- autres		
1104 29 17	---- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	129 EUR/t	CT_Gruaux (33 200 t)
1104 29 30	---- perlés	154 EUR/t	CT_Gruaux (33 200 t)
	---- seulement concassés		
1104 29 51	----- de froment (blé)	99 EUR/t	CT_Gruaux (33 200 t)
1104 29 59	----- autres	98 EUR/t	CT_Gruaux (33 200 t)
	----- autres		
1104 29 81	----- de froment (blé)	99 EUR/t	CT_Gruaux (33 200 t)
1104 29 89	----- autres	98 EUR/t	CT_Gruaux (33 200 t)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1104 30	– Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus		
1104 30 10	– – de froment (blé)	76 EUR/t	CT_Gruaux (33 200 t)
1104 30 90	– – d'autres céréales	75 EUR/t	CT_Gruaux (33 200 t)
1107	Malt, même torréfié		
1107 10	– non torréfié		
	– – de froment (blé)		
1107 10 11	– – – présenté sous forme de farine	177 EUR/t	CT_Malt et gluten de froment (17 500 t)
1107 10 19	– – – autre	134 EUR/t	CT_Malt et gluten de froment (17 500 t)
	– – autre		
1107 10 91	– – – présenté sous forme de farine	173 EUR/t	CT_Malt et gluten de froment (17 500 t)
1107 10 99	– – – autre	131 EUR/t	CT_Malt et gluten de froment (17 500 t)
1107 20 00	– torréfié	152 EUR/t	CT_Malt et gluten de froment (17 500 t)
1108	Amidons et féculés; inuline		
	– Amidons et féculés		
1108 11 00	– – Amidon de froment (blé)	224 EUR/t	CT_Amidons (24 400 t)
1108 12 00	– – Amidon de maïs	166 EUR/t	CT_Amidons (24 400 t)
1108 13 00	– – Fécule de pommes de terre	166 EUR/t	CT_Amidons (24 400 t)
1109 00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	512 EUR/t	CT_Malt et gluten de froment (17 500 t)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
16	CHAPITRE 16 – PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS, DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES OU D'INSECTES		
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats, de sang ou d'insectes		
	– de volailles du n° 0105		
1602 31	– – de dinde		
	– – – contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles		
1602 31 11	– – – – contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite	102,4 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
1602 31 19	– – – – autres	102,4 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
1602 31 80	– – – autres	102,4 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
1602 32	– – de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>		
	– – – contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles		
1602 32 11	– – – – non cuits	86,7 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1602 32 19	---- autres	102,4 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
1602 32 30	--- contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	10,9	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
1602 32 90	--- autres	10,9	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
1602 39	-- autres		
	--- contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles		
1602 39 21	---- non cuits	86,7 EUR / 100 kg/net	CT_Volailles (93 350 t exprimées en poids net)
17	CHAPITRE 17 – SUCRES ET SUCRERIES		
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide		
	– Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants		
1701 12	-- de betterave		
1701 12 10	--- destinés à être raffinés	33,9 EUR / 100 kg/net	CT_Sucres (100 000 t exprimées en poids net)
1701 12 90	--- autres	41,9 EUR / 100 kg/net	CT_Sucres (100 000 t exprimées en poids net)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
	– autres		
1701 91 00	– – additionnés d'aromatisants ou de colorants	41,9 EUR / 100 kg/net	CT_Sucres (100 000 t exprimées en poids net)
1701 99	– – autres		
1701 99 10	– – – Sucres blancs	41,9 EUR / 100 kg/net	CT_Sucres (100 000 t exprimées en poids net)
1701 99 90	– – – autres	41,9 EUR / 100 kg/net	CT_Sucres (100 000 t exprimées en poids net)
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés		
	– Lactose et sirop de lactose		
1702 20	– Sucre et sirop d'érable		
1702 20 10	– – Sucre d'érable à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants	0,4 EUR / 100 kg/net	CT_Autres sucres (30 000 t exprimées en poids net)
1702 30	– Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose		

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1702 30 10	-- Isoglucose	50,7 EUR / 100 kg/net mas	CT_Autres sucres (30 000 t exprimées en poids net)
	-- autres		
1702 30 50	--- en poudre cristalline blanche, même agglomérée	26,8 EUR / 100 kg/net	CT_Autres sucres (30 000 t exprimées en poids net)
1702 30 90	--- autres	20 EUR / 100 kg/net	CT_Autres sucres (30 000 t exprimées en poids net)
1702 40	-- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)		
1702 40 10	-- Isoglucose	50,7 EUR / 100 kg/net mas	CT_Autres sucres (30 000 t exprimées en poids net)
1702 40 90	-- autres	20 EUR / 100 kg/net	CT_Autres sucres (30 000 t exprimées en poids net)
1702 50 00	-- Fructose chimiquement pur	16 + 50,7 EUR / 100 kg/net mas	CT_Autres sucres (30 000 t)
1702 60	-- autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)		

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1702 60 10	-- Isoglucose	50,7 EUR / 100 kg/net mas	CT_Autres sucres (30 000 t exprimées en poids net)
1702 60 80	-- Sirop d'inuline	0,4 EUR / 100 kg/net	CT_Autres sucres (30 000 t exprimées en poids net)
1702 60 95	-- autres	0,4 EUR / 100 kg/net	CT_Autres sucres (30 000 t exprimées en poids net)
1702 90	-- autres, y compris le sucre inverti (ou inverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose		
1702 90 10	-- Maltose chimiquement pur	12,8	CT_Autres sucres (30 000 t)
1702 90 30	-- Isoglucose	50,7 EUR / 100 kg/net mas	CT_Autres sucres (30 000 t exprimées en poids net)
1702 90 50	-- Maltodextrine et sirop de maltodextrine	20 EUR / 100 kg/net	CT_Autres sucres (30 000 t exprimées en poids net)
	-- Sucres et mélasses, caramélisés		
1702 90 71	--- contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,4 EUR / 100 kg/net	CT_Autres sucres (30 000 t exprimées en poids net)
	--- autres		
1702 90 75	---- en poudre, même agglomérée	27,7 EUR / 100 kg/net	CT_Autres sucres (30 000 t exprimées en poids net)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1702 90 79	---- autres	19,2 EUR / 100 kg/net	CT_Autres sucres (30 000 t exprimées en poids net)
1702 90 80	-- Sirop d'inuline	0,4 EUR / 100 kg/net	CT_Autres sucres (30 000 t exprimées en poids net)
1702 90 95	-- autres	0,4 EUR / 100 kg/net	CT_Autres sucres (30 000 t exprimées en poids net)
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)		
1704 90	-- autres		
	--- autres		
1704 90 99	----- autres	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0 si teneur en sucre < 70 % CT_Sucre transformé (7 500 t) si teneur en sucre ≥ 70 %
18	CHAPITRE 18 – CACAO ET SES PRÉPARATIONS		
1806 10	-- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants		
1806 10 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	8 + 31,4 EUR / 100 kg/net	CT_Sucre transformé (7 500 t)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1806 10 90	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	8 + 41,9 EUR / 100 kg/net	CT_Sucre transformé (7 500 t)
1806 20	– autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg		
	– – autres		
1806 20 95	– – – autres	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0 si teneur en sucre < 70 % CT_Sucre transformé (7 500 t) si teneur en sucre ≥ 70 %
19	CHAPITRE 19 – PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES		
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculles, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires		
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculles, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	6,4 + 15,1 EUR / 100 kg/net	CT_Céréales transformées (3 000 t)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs		
	– – autres		
1904 30 00	– Bulgur de blé	8,3 + 25,7 EUR / 100 kg/net	CT_Céréales transformées (3 000 t)
20	CHAPITRE 20 – PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES		
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique		
2001 90	– autres		
2001 90 30	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	5,1 + 9,4 EUR / 100 kg/net	CT_Maïs doux (2 250 t)
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique		

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2002 10	– Tomates, entières ou en morceaux		
	– – pelées		
2002 10 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4	CT_Tomates (25 000 t exprimées en poids net)
2002 10 19	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4	CT_Tomates (25 000 t exprimées en poids net)
2002 10 90	– – autres	14,4	CT_Tomates (25 000 t exprimées en poids net)
2002 90	– autres		
	– – d'une teneur en poids de matière sèche inférieure à 12 %		
2002 90 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4	CT_Tomates (25 000 t exprimées en poids net)
2002 90 19	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4	CT_Tomates (25 000 t exprimées en poids net)
2002 90 20	– – d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 % mais inférieure ou égale à 20 %	14,4	CT_Tomates (25 000 t exprimées en poids net)
	– – d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 20 % mais inférieure ou égale à 34 %		
2002 90 41	– – – en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4	CT_Tomates (25 000 t exprimées en poids net)
2002 90 49	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4	CT_Tomates (25 000 t exprimées en poids net)
2002 90 80	– – d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 34 %	14,4	CT_Tomates (25 000 t exprimées en poids net)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006		
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes		
2004 90 10	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	5,1 + 9,4 EUR / 100 kg/net	CT_Maïs doux (2 250 t)
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006		
2005 80 00	– Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	5,1 + 9,4 EUR / 100 kg/net	CT_Maïs doux (2 250 t)
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins et l'eau de noix de coco) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
	– Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)		
2009 61	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 30		
2009 61 10	– – – d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2009 69	-- autres		
	--- d'une valeur Brix excédant 67		
2009 69 19	---- autres	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
	--- d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67		
	---- d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net		
2009 69 51	----- concentrés	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
2009 69 59	----- autres	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
	- Jus de pomme		
2009 71	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20		
2009 71 20	--- contenant des sucres d'addition	18	CT_Jus de pomme (30 000 t exprimées en poids net)
2009 71 99	--- ne contenant pas de sucres d'addition	18	CT_Jus de pomme (30 000 t exprimées en poids net)
2009 79	-- autres		
	--- d'une valeur Brix excédant 67		
2009 79 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	30 + 18,4 EUR / 100 kg/net	CT_Jus de pomme (30 000 t exprimées en poids net)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2009 79 19	----- autres	30	CT_Jus de pomme (30 000 t exprimées en poids net)
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67		
2009 79 30	--- d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	18	CT_Jus de pomme (30 000 t exprimées en poids net)
	----- autres		
2009 79 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	18 + 19,3 EUR / 100 kg/net	CT_Jus de pomme (30 000 t exprimées en poids net)
2009 79 98	----- autres	18	CT_Jus de pomme (30 000 t exprimées en poids net)
21	CHAPITRE 21 – PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES		
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés		
	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café		

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2101 12	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café		
2101 12 98	--- autres	9 + EA	CT_Sucre transformé (7 500 t)
2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté		
	-- Préparations		
2101 20 98	--- autres	6,5 + EA	CT_Sucre transformé (7 500 t)
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs		
2106 90	- autres		
	-- Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants		
2106 90 30	--- d'isoglucose	42,7 EUR / 100 kg/net mas	CT_Sucre transformé (7 500 t exprimées en poids net)
	--- autres		
2106 90 55	---- de glucose ou de maltodextrine	20 EUR / 100 kg/net	CT_Sucre transformé (7 500 t exprimées en poids net)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2106 90 59	---- autres	0,4 EUR / 100 kg/net	CT_Sucre transformé (7 500 t exprimées en poids net)
22	CHAPITRE 22 – BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES		
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009		
2204 30	– autres moûts de raisin		
	-- autres		
	--- d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20 °C et ayant un titre alcométrique volumique acquis de 1 % vol ou moins		
2204 30 92	---- concentrés	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
2204 30 94	---- autres	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
	---- autres		
2204 30 96	---- concentrés	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
2204 30 98	---- autres	Voir annexe 2	Exemption ad valorem (prix d'entrée)
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres		

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2207 10 00	– Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	19,2 EUR/hl	CT_Éthanol (125 000 t)
2207 20 00	– Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	10,2 EUR/hl	CT_Éthanol (125 000 t)
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses		
	– – Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance		
2208 90 91	– – – n'excédant pas 2 l	1 EUR/% vol/hl + 6,4 EUR/hl	CT_Éthanol (125 000 t)
2208 90 99	– – – excédant 2 l	1 EUR/% vol/hl	CT_Éthanol (125 000 t)
23	CHAPITRE 23 – RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX		
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses		
2302 10	– de maïs		

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
2302 10 90	– – autres	89 EUR/t	CT_Sons (85 000 t)
2302 30	– de froment		
2302 30 90	– – autres	89 EUR/t	CT_Sons (85 000 t)
2302 40	– d'autres céréales		
	– – autres		
2302 40 90	– – – autres	89 EUR/t	CT_Sons (85 000 t)
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets		
2303 10	– Résidus d'amidonnerie et résidus similaires		
	– – Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche		
2303 10 11	– – – supérieure à 40 % en poids	320 EUR/t	CT_Sons (85 000 t)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
24	CHAPITRE 24 – TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS: PRODUITS, CONTENANT OU NON DE LA NICOTINE, DESTINÉS A UNE INHALATION SANS COMBUSTION; AUTRES PRODUITS CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINÉS A L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN		
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac		
2402 10 00	– Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	26	CT_Cigarettes (2 500 t)
2402 20	– Cigarettes contenant du tabac		
2402 20 90	– – autres	57,6	CT_Cigarettes (2 500 t)
29	CHAPITRE 29 – PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES		
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		
	– autres polyalcools		
2905 43 00	– – Mannitol	9,6 + 125,8 EUR / 100 kg/net	CT_Mannitol/sorbitol (150 t)
2905 44	– – D-Glucitol (sorbitol)		

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
	--- en solution aqueuse		
2905 44 11	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 16,1 EUR / 100 kg/net	CT_Mannitol/sorbitol (150 t)
2905 44 19	---- autre	9,6 + 37,8 EUR / 100 kg/net	CT_Mannitol/sorbitol (150 t)
	--- autre		
2905 44 91	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 23 EUR / 100 kg/net	CT_Mannitol/sorbitol (150 t)
2905 44 99	---- autre	9,6 + 53,7 EUR / 100 kg/net	CT_Mannitol/sorbitol (150 t)
33	CHAPITRE 33 – HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES		
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons		

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
3302 10	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons		
	– – des types utilisés pour les industries des boissons		
	– – – Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson		
	– – – – autres		
3302 10 29	– – – – – autres	9 + EA	CT_Sucre transformé (7 500 t exprimées en poids net)
35	CHAPITRE 35 – MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES		
3502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines		
	– Ovalbumine		
3502 11	– – séchée		
3502 11 90	– – – autre	123,5 EUR / 100 kg/net	CT_Œufs (9 000 t exprimées en équivalent-œuf en coquille)
3502 19	– – autre		

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
3502 19 90	— — — autre	16,7 EUR / 100 kg/net	CT_Œufs (9 000 t exprimées en équivalent-œuf en coquille)
3502 20	– Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum		
	– – autre		
3502 20 91	– – – séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	123,5 EUR / 100 kg/net	CT_Œufs (9 000 t exprimées en équivalent-œuf en coquille)
3502 20 99	– – – autre	16,7 EUR / 100 kg/net	CT_Œufs (9 000 t exprimées en équivalent-œuf en coquille)
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré- gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés		
3505 10	– Dextrine et autres amidons et féculés modifiés		
3505 10 10	– – Dextrine	9 + 17,7 EUR / 100 kg/net	CT_Produits transformés à base d'amidon de malt et amidons transformés (8 000 t)
	– – autres amidons et féculés modifiés		
3505 10 90	– – – autres	9 + 17,7 EUR / 100 kg/net	CT_Produits transformés à base d'amidon de malt et amidons transformés (8 000 t)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
3505 20	– Colles		
3505 20 30	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de féculles, de dextrine ou d'autres amidons ou féculles modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	8,3 + 8,9 EUR / 100 kg/net MAX 11,5	CT_Produits transformés à base d'amidon de malt et amidons transformés (8 000 t)
3505 20 50	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de féculles, de dextrine ou d'autres amidons ou féculles modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	8,3 + 14,2 EUR / 100 kg/net MAX 11,5	CT_Produits transformés à base d'amidon de malt et amidons transformés (8 000 t)
3505 20 90	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de féculles, de dextrine ou d'autres amidons ou féculles modifiés, égale ou supérieure à 80 %	8,3 + 17,7 EUR / 100 kg/net MAX 11,5	CT_Produits transformés à base d'amidon de malt et amidons transformés (8 000 t)
38	CHAPITRE 38 – PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES		
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs		
3809 10	– à base de matières amylacées		
3809 10 10	– – d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %	8,3 + 8,9 EUR / 100 kg/net MAX 12,8	CT_Produits transformés à base d'amidon de malt et amidons transformés (8 000 t)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
3809 10 30	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	8,3 + 12,4 EUR / 100 kg/net MAX 12,8	CT_Produits transformés à base d'amidon de malt et amidons transformés (8 000 t)
3809 10 50	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	8,3 + 15,1 EUR / 100 kg/net MAX 12,8	CT_Produits transformés à base d'amidon de malt et amidons transformés (8 000 t)
3809 10 90	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	8,3 + 17,7 EUR / 100 kg/net MAX 12,8	CT_Produits transformés à base d'amidon de malt et amidons transformés (8 000 t)
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs		
3824 60	-- Sorbitol, autre que celui du n° 2905 44		
	-- en solution aqueuse		
3824 60 11	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 16,1 EUR / 100 kg/net	CT_Mannitol/sorbitol (150 t)
3824 60 19	--- autre	9,6 + 37,8 EUR / 100 kg/net	CT_Mannitol/sorbitol (150 t)

NC 2025	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
	-- autre		
3824 60 91	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 23 EUR / 100 kg/net	CT_Mannitol/sorbitol (150 t)
3824 60 99	--- autre	9,6 + 53,7 EUR / 100 kg/net	CT_Mannitol/sorbitol (150 t)

Appendice B de l'annexe I-E¹

Le présent appendice résume les quantités cumulées énoncées à l'appendice A de l'annexe I-E, le cas échéant.

A. CT cumulés indicatifs applicables aux importations dans l'UE

Produit	Classement tarifaire (NC 2025)	Quantité
Viandes bovines	0201 10 (00) 0201 20 (20-30-50-90) 0201 30 (00) 0202 10 (00) 0202 20 (10-30-50-90) 0202 30 (10-50-90)	12 000 tonnes/an exprimées en poids net
Viandes porcines	0203 11 (10) 0203 12 (11-19) 0203 19 (11-13-15-55-59) 0203 21 (10) 0203 22 (11-19) 0203 29 (11-13-15-55-59)	20 000 tonnes/an exprimées en poids net + 20 000 tonnes/an exprimées en poids net [pour les codes NC 0203.11 (10) 0203 12 (19) 0203 19 (11-15-59) 0203 21 (10) 0203 22 (19) 0203 29 (11-15-59)]
Viandes ovines	0204 22 (50-90) 0204 23 (00) 0204 42 (30-50-90) 0204 43 (10-90)	2 250 tonnes/an exprimées en poids net

¹ En cas de conflit entre une disposition du présent appendice et une disposition de l'appendice A de l'annexe I-E, la disposition de cette dernière prévaut dans la limite du conflit.

Produit	Classement tarifaire (NC 2025)	Quantité
Viandes de volaille et préparations à base de viandes de volaille	0207 11 (30-90) 0207 12 (10-90) 0207 13 (10-20-30-50-60-70-99)(*) 0207 14 (10-20-30-50-60-70-99)(*) 0207 24 (10-90) 0207 25 (10-90) 0207 26 (10-20-30-50-60-70-80-99) 0207 27 (10-20-30-50-60-70-80-99) 0207 41 (30-80) 0207 42 (30-80) 0207 44 (10-21-31-41-51-61-71-81-99) 0207 45 (10-21-31-41-51-61-81-99) 0207 51 (10-90) 0207 52 (90) 0207 54 (10-21-31-41-51-61-71-81-99) 0207 55 (10-21-31-41-51-61-81-99) 0207 60 (05-10-31-41-51-61-81-99) ex 0207 60 21 (demis ou quarts de pintades, frais ou réfrigérés) 0210 99 (39) 1602 31 (11-19-80) 1602 32 (11-19-30-90) 1602 39 (21)	93 350 tonnes/an exprimées en poids net + 26 650 tonnes/an exprimées en poids net [pour le code NC 0207 12 (10-90)]
(*) Par souci de clarté, les lignes tarifaires 0207 13 70 et 0207 14 70 de la liste tarifaire de l'UE figurant dans l'annexe I-A relative au chapitre 1 du titre IV de l'accord d'association seront soumises au contingent tarifaire indiqué dans la troisième colonne "Quantité".		

Produit	Classement tarifaire (NC 2025)	Quantité
Lait, crème et lait condensé	0401 10 (10-90) 0401 20 (11-19-91-99) 0401 40 (10-90) 0401 50 (11-19-31-39-91-99) 0402 91 (10-30-51-59-91-99) 0402 99 (10-31-39-91-99)	15 000 tonnes/an exprimées en poids net
Lait écrémé en poudre	0402 10 (11-19-91-99)	15 400 tonnes/an exprimées en poids net
Beurre et pâtes à tartiner laitières	0405 10 (11-19-30-50-90) 0405 20 (90) 0405 90 (10-90)	7 000 tonnes/an exprimées en poids net
Œufs et albumines	0407 21 (00) 0407 29 (10) 0407 90 (10) 0408 11 (80) 0408 19 (81-89) 0408 91 (80) 0408 99 (80) 3502 11 (90) 3502 19 (90) 3502 20 (91-99)	9 000 tonnes/an exprimées en équivalent-œuf en coquille + 9 000 tonnes/an exprimées en poids net [pour les codes NC 0407 21 (00), 0407 29 (10) et 0407 90 (10)]
Miel	0409 00 (00)	35 000 tonnes/an exprimées en poids net
Aulx	0703 20 (00)	750 tonnes/an exprimées en poids net

Produit	Classement tarifaire (NC 2025)	Quantité
Sucres	1701 12 (10-90) 1701 91 (00) 1701 99 (10-90)	100 000 tonnes/an exprimées en poids net
Autres sucres	1702 20 (10) 1702 30 (10-50-90) 1702 40 (10-90) 1702 50 (00) 1702 60 (10-80-95) 1702 90 (10) 1702 90 (30-50-71-75-79-80-95)	30 000 tonnes/an exprimées en poids net
Froment (blé) tendre et agglomérés sous forme de pellets	1001 99 (00) 1103 11 (90) 1103 20 (60)	1 300 000 tonnes/an
Orge et agglomérés sous forme de pellets	1003 00 90 (00) ex 1103 20 (25)	450 000 tonnes/an
Avoine	1004 10 (00) 1004 90 (00)	7 700 tonnes/an
Maïs et agglomérés sous forme de pellets	1005 90 (00) 1103 13 (10-90) 1103 20 (40) 1104 23 (40-98)	1 000 000 tonnes/an

Produit	Classement tarifaire (NC 2025)	Quantité
Farines de froment (blé) tendre, de maïs et d'orge	1101 00 (15-90) 1102 20 (10-90) 1102 90 (10) 1102 90 (90)	30 000 tonnes/an
Gruaux et semoules d'orge; grains de céréales autrement travaillés	ex 1103 19 (20) gruaux et semoules d'orge 1103 19 (90) 1103 20 (90) 1104 19 (10-50-61-69) 1104 29 (04-05-08) ex 1104 29 (17) autres grains mondés (décortiqués ou pelés) ex 1104 29 (30) autres grains perlés 1104 29 (51-59-81-89) 1104 30 (10-90)	33 200 tonnes/an
Malt et gluten de froment	1107 10 (11-19-91-99) 1107 20 (00) 1109 00 (00)	17 500 tonnes/an
Amidons et féculés	1108 11 (00) 1108 12 (00) 1108 13 (00)	24 400 tonnes/an

Produit	Classement tarifaire (NC 2025)	Quantité
Sons, remoulages et résidus	2302 10 (90) 2302 30 (90) 2302 40 (90) 2303 10 (11)	85 000 tonnes/an
Tomates transformées	2002 10 (11-19-90) 2002 90 (11-19-20-41-49-80)	25 000 tonnes/an exprimées en poids net
Jus de pomme	2009 71 (20-99) 2009 79 (11-19-30-91-98)	30 000 tonnes/an exprimées en poids net
Produits à base de beurre transformé	0405 20 (10-30)	375 tonnes/an exprimées en poids net
Maïs doux	0710 40 (00) 0711 90 (30) 2001 90 (30) 2004 90 (10) 2005 80 (00)	2 250 tonnes/an exprimées en poids net
Produits à base de sucre transformé et sirops de sucre	ex 0403 20 49 (si teneur en sucre ≥ 70 %) 1704 90 (99) (si teneur en sucre ≥ 70 %) 1806 10 (30-90) 1806 20 (95) (si teneur en sucre ≥ 70 %) 2101 12 (98) 2101 20 (98) 2106 90 (30-55-59) 3302 10 (29)	7 500 tonnes/an exprimées en poids net

Produit	Classement tarifaire (NC 2025)	Quantité
Produits transformés à base de céréales	1903 00 (00) 1904 30 (00)	3 000 tonnes/an exprimées en poids net
Éthanol	2207 10 (00) 2207 20 (00) 2208 90 (91-99)	125 000 tonnes/an exprimées en poids net
Cigares et cigarettes	2402 10 (00) 2402 20 (90)	2 500 tonnes/an exprimées en poids net
Mannitol/sorbitol	2905 43 (00) 2905 44 (11-19-91-99) 3824 60 (11-19-91-99)	150 tonnes/an exprimées en poids net
Produits transformés à base d'amidon de malt et amidons transformés	3505 10 (10-90) 3505 20 (30-50-90) 3809 10 (10-30-50-90)	8 000 tonnes/an exprimées en poids net

B. CT cumulés indicatifs applicables aux importations en Ukraine

Produit	Classement tarifaire	Quantité
Viandes porcines	0203 11 (10-90) 0203 12 (11-19-90) 0203 19 (11-13-15-55-59-90) 0203 21 (10-90) 0203 22 (11-19-90) 0203 29 (11-13-15-55-59-90)	22 500 tonnes/an exprimées en poids net + 22 500 tonnes/an exprimées en poids net [pour les codes NC 0203 11 (10) 0203 12 (19) 0203 19 (11-15-59) 0203 21 (10) 0203 22 (19) 0203 29 (11-15-59)]
Viandes de volaille et préparations à base de viandes de volaille	0207 12 (10-90) 0207 14 (10-20-30-40-50-60-70-91-99) 0207 26 (10-20-30-40-50-60-70-80-99) 0207 27 (10-20-30-40-50-60-70-80-91-99) 0207 35 (11-15-21-23-25-31-41-61-63-71-79-99) 0207 36 (31-41-61-63-71-79-89-90)	60 000 tonnes/an exprimées en poids net + 60 000 tonnes/an exprimées en poids net [pour le code NC 0207 12 (10-90)]
Sucres	1701 11 (10-90) 1701 12 (10-90) 1701 91 (00) 1701 99 (10-90)	100 000 tonnes/an exprimées en poids net

Les quantités entrent sur une base "premier arrivé, premier servi".

Liste des normes de production

Avertissement: la présente liste des actes juridiques de l'Union ne comprend que les actes de base pertinents en vigueur. Les actes délégués et d'exécution pertinents adoptés en vertu de ces actes de base, bien qu'ils ne figurent pas dans la présente liste, doivent également être respectés en vertu du présent accord.

La présente liste d'actes juridiques s'entend comme incluant toute modification de ces actes juridiques et tout acte qui leur succède et qui entre en vigueur après la date d'entrée en vigueur du présent appendice.

- Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23,
ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1998/58/oj>)
- Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses (JO L 203 du 3.8.1999, p. 53,
ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1999/74/oj>)
- Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande (JO L 182 du 12.7.2007, p. 19,
ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2007/43/oj>)
- Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 10 du 15.1.2009, p. 7,
ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/119/oj>)

- Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 47 du 18.2.2009, p. 5, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/120/oj>)
- Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO L 3 du 5.1.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/1/oj>)
- Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (JO L 303 du 18.11.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1099/oj>)
- Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj>)

- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj>)
- Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1991/676/oj>)
- Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2010/75/oj>)
- Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/128/oj>)

- Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/6/oj>)
- Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux (JO L 268 du 18.10.2003, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1831/oj>)
- Règlement (CE) n° 1831/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (JO L 35 du 8.2.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/1831/oj>)
- Règlement (UE) 2019/4 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil (JO L 4 du 7.1.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/4/oj>)
- Directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux (JO L 140 du 30.5.2002, p. 10, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/32/oj>)
- Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances beta-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1996/22/oj>)

- Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2001/18/oj>)
 - Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1829/oj>)
 - Règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE (JO L 268 du 18.10.2003, p. 24, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1830/oj>)
 - Directive 2009/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés (refonte) (JO L 125 du 21.5.2009, p. 75, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/41/oj>).".
-